

Bien-être des poules pondeuses —

Cahier des charges

Fédération des producteurs

d'œufs du Québec

555, boulevard Roland-Therrien

Longueuil (Québec) J4H 4E7

4 août 2015

AVIS

INTERPRÉTATION

Les formes verbales conjuguées **doit** et **doivent** sont utilisées pour exprimer une exigence (caractère obligatoire) qui doit être respectée pour se conformer au présent document.

Les expressions équivalentes **il convient** et **il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utiles mais non obligatoires ou la possibilité jugée la plus appropriée pour se conformer au présent document.

À l'exception des notes mentionnées **notes normatives** qui contiennent des exigences (caractère obligatoire), présentées uniquement dans le bas des figures et des tableaux, toutes les autres notes du document mentionnées **notes** sont **informatives** (à caractère non obligatoire) et servent à fournir des éléments utiles à la compréhension d'une exigence (caractère obligatoire) ou de son intention, des clarifications ou des précisions.

Les **annexes normatives** fournissent des exigences supplémentaires (caractère obligatoire) qui doivent être respectées pour se conformer au présent document.

Les **annexes informatives** fournissent des renseignements supplémentaires (à caractère non obligatoire) destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments du présent document ou à en clarifier l'application, mais ne contiennent aucune exigence (caractère obligatoire) qui doit être respectée pour se conformer au présent document.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Il est important de noter que plusieurs lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux et divers autres documents régissent l'ensemble des opérations entourant le bien-être des volailles. C'est la responsabilité de chaque personne concernée de se tenir informée de toutes les lois et de tous les règlements qui s'appliquent et de s'assurer qu'elle les respecte. En voici une liste non exhaustive :

Dépôt légal Bibliothèque et archives nationales du Québec

ISBN 978-2-9813807-2-2

Lois et règlements du Québec

Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ chapitre P42)

Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29)

Loi et règlements du Canada

Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch.21)

Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. 1985, ch. 25, 1^{er} suppl.)

Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296)

Règlement sur l'inspection des viandes (DORS/90-288)

Code criminel (L.R.C. 1985, ch. C-46)

AVANT-PROPOS

Le présent cahier des charges a été élaboré par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ) en collaboration avec les représentants des organismes suivants :

le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) —
Direction de la santé et du bien-être des animaux

l'Agence canadienne d'inspection des aliments

l'Université de Montréal — Faculté de médecine vétérinaire

le Couvoir Boire et Frères inc.

la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux canadienne (SPCA)

le Conseil canadien de commerce au détail

Les Fermes Burnbrae

l'Ordre des agronomes du Québec

le Groupe Nutri

Les Œufs Ovale

Humane Society International — Canada

les Producteurs d'œufs du Canada

les Éleveurs de poulettes du Québec

Stéphane Beaudoin, Consultant

Le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a collaboré à l'élaboration du cahier des charges en tant que coordonnateur des travaux de révision du document. La révision du cahier des charges a été effectuée par Marie-Claude Gingras, normalisatrice, et a eu pour objectif d'y apporter les modifications nécessaires, afin qu'il permette la mise en place d'un programme de certification des producteurs pour assurer le bien-être des poules pondeuses.

Le présent cahier des charges est le fruit d'un consensus entre divers groupes d'intérêt. Un consensus produit une décision qui, de l'avis de tous, fait progresser le bien-être des poules pondeuses, mais ne signifie pas pour autant que tous les aspects ont été approuvés à l'unanimité. Le présent cahier des charges s'inscrit dans un processus d'amélioration continue. Par conséquent, il doit être examiné et révisé périodiquement.

SOMMAIRE

	Page	
1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	1
2	RÉFÉRENCES NORMATIVES	2
2.1	LOI, RÈGLEMENT OU DOCUMENT DE MÊME NATURE	2
2.2	AUTRES DOCUMENTS	2
3	DÉFINITIONS	2
4	EXIGENCES GÉNÉRALES	4
4.1	FORMATION	4
4.2	POLITIQUE SUR LE BIENÊTRE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE	4
4.3	CODE DE BONNE CONDUITE DES EMPLOYÉS	5
4.4	POLITIQUE RÉGISSANT LES VISITEURS	5
4.5	PRÉPARATIFS D'URGENCE	5
4.6	INSPECTION DE ROUTINE	6
4.6.1	Généralités	6
4.6.2	Inspection quotidienne	6
4.6.3	Inspection hebdomadaire	8
4.6.4	Inspection mensuelle	8
5	EXIGENCES PARTICULIÈRES	8
5.1	MANIPULATION DES OISEAUX	8
5.1.1	Rognage du bec	8
5.1.2	Manipulation, capture et chargement	8
5.2	SOIN DU TROUPEAU	11
5.2.1	Environnement	11
5.2.2	Éclairage	12
5.2.3	Logement	12
5.2.4	Politique sur la mue	13
5.3	SOIN DES POULES PONDEUSES	13
5.3.1	Alimentation	13
5.3.2	Abreuvement	14
5.3.3	État du plumage	14
5.3.4	Euthanasie	14
ANNEXE A —	POLITIQUE SUR LE BIENÊTRE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE	17

ANNEXE B —	CODE DE BONNE CONDUITE DES EMPLOYÉS	19
ANNEXE C —	POLITIQUE RÉGISSANT LES VISITEURS	22
ANNEXE D —	FORMULAIRE D'INSPECTION DES PONDOIRS	26
ANNEXE E —	POLITIQUE SUR LA MANIPULATION DES OISEAUX	25
ANNEXE F —	PLAN D'URGENCE	26
ANNEXE G —	PLAN D'EUTHANASIE	27
ANNEXE H —	EUTHANASIE	29
ANNEXE I —	ÉTAT DU PLUMAGE	30
ANNEXE J —	DENSITÉ DE LOGEMENT DES PONDOIRS	31
ANNEXE K —	BIBLIOGRAPHIE	33

BIENÊTRE DES POULES PONDEUSES

INTRODUCTION

La domestication et la sélection ont rendu les animaux de ferme dépendants de l'être humain. Selon les principes moraux actuels, les humains doivent accepter que cette domestication les engage à traiter les poules pondeuses de façon non cruelle afin de garantir leur bien-être. De plus en plus, on se rend compte que les règles morales présentement acceptées dans notre société commandent d'éviter autant que possible de causer des souffrances inutiles.

Les fermes de production d'œufs au Canada sont tenues de mettre en œuvre et de faire respecter de bonnes pratiques en matière de bien-être animal dans le cadre de leurs opérations. Toute personne qui travaille en contact avec la volaille doit comprendre et accepter ses responsabilités afin de prévenir toute forme de souffrance inutile et évitable aux oiseaux. C'est dans ce contexte que le Programme de soins aux animaux (PSA) des Producteurs d'œufs du Canada (POC) a été élaboré.

Le présent cahier des charges de la FPOQ, regroupe l'ensemble des exigences requises pour démontrer que les employés d'une ferme de production d'œufs de consommation ont été formés, comprennent, reconnaissent et se sont engagés à l'endroit des valeurs liées aux soins des animaux telles que définies dans le Programme de soins aux animaux (PSA) des Producteurs d'œufs du Canada (POC). Il est attendu de tous les intervenants dans l'industrie canadienne des œufs que toute lacune à ce chapitre, notamment les incidents d'abus potentiel des oiseaux, de négligence ou de cruauté, soit déclarée aux propriétaires de la ferme, superviseurs ou gestionnaires immédiatement.

Dans l'éventualité où ces exigences ne sont pas respectées ou qu'une situation soulève toujours un doute, les autorités officielles au sein de la FPOQ doivent être contactées pour rapporter la situation au 1-800-665-6383. La FPOQ procédera alors à une enquête conjointe avec le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans les plus brefs délais.

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges spécifie les exigences minimales relatives à de bonnes pratiques d'élevage et de manipulation des poules pondeuses en vue d'assurer leur bien-être.

Le présent cahier des charges a été élaboré en vue de servir de document de référence dans le cadre d'activités d'évaluation de la conformité des processus visés.

NOTE — L'évaluation de la conformité est définie comme l'examen systématique du degré de satisfaction d'un processus aux exigences spécifiées.

2 RÉFÉRENCES NORMATIVES

Il convient de prendre note que, dans le présent document, une référence normative datée signifie que c'est l'édition donnée de cette référence qui s'applique, tandis qu'une référence normative non datée signifie que c'est la dernière édition de cette référence qui s'applique.

Pour les besoins du présent document, les ouvrages de référence suivants (incluant tout modificatif, errata, rectificatif, amendement, etc.) contiennent des exigences dont il faut tenir compte et sont cités aux endroits appropriés dans le texte :

2.1 LOI, RÈGLEMENT OU DOCUMENT DE MÊME NATURE

CANADA. Règlement sur la santé des animaux. C.R.C., ch. 296, Partie XII, Transport des animaux.

2.2 AUTRES DOCUMENTS

ALBERTA FARM ANIMAL CARE. Manuel d'agrément-Transport canadien d'animaux d'élevage. 2013.

AMERICAN VETERINARY MEDICAL ASSOCIATION. AVMA Guidelines for the Euthanasia of Animals. 2013.

CONSEIL DE RECHERCHES AGROALIMENTAIRES DU CANADA. Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des poulettes, pondeuse et poules de réforme. 2003.

CONSEIL DE RECHERCHES AGROALIMENTAIRES DU CANADA. Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme-Transport. 2001.

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC. Formation bien-être animal. Janvier 2015.

PRODUCTEURS D'ŒUFS DU CANADA. Programme de soin aux animaux.

3 DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis :

biosécurité, n. f. Combinaison de pratiques de gestion conçues pour limiter l'exposition des troupeaux de volailles à des microorganismes ou à des parasites étrangers potentiellement dangereux ou pathogènes pour les oiseaux ou pour les personnes qui consomment des œufs.

couvoir, n. m. Construction destinée à l'incubation et à l'éclosion des œufs qui proviennent des poulaillers de ponte pour reproducteurs et dont les poussins seront logés dans un poulailler d'élevage pour pondeuses.

dépeuplement, n. m. Action qui consiste en l'élimination complète d'un troupeau de poule pondeuse afin de procéder à un vide sanitaire complet.

employé, n. m. Toute personne qui travaille pour le producteur et dont le travail pourrait avoir un effet sur le bien-être des oiseaux, que ce travail soit rémunéré ou non.

équipe de capture des oiseaux, n. f. Groupe de personnes chargées d'attraper les poules pondeuses dans le but de les transférer d'un bâtiment à un autre ou vers un site d'élimination.

euthanasie, n. f. Acte par lequel la mort d'un oiseau est intentionnellement provoquée, par une personne préalablement formée à cette fin, au moyen de procédés reconnus minimisant la douleur et la détresse et entraînant la mort rapidement ou une perte de conscience rapide persistant jusqu'à une mort prompte, dans le but d'abrégier ses souffrances ou son agonie.

fédération, n. f. Association provinciale reconnue de producteurs d'œufs de consommation.

NOTE — Au Québec, l'association provinciale reconnue de producteurs d'œufs de consommation est, au moment de la publication du présent cahier des charges, la Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ).

gestionnaire, n. m. Tout propriétaire, superviseur ou personne qui a la responsabilité d'assurer la gestion des opérations de l'entreprise.

mue contrôlée, n. f. Pratique consistant à inciter un troupeau de poules pondeuse à cesser simultanément de produire des œufs, à perdre et à remplacer leurs plumes et à restaurer l'intégrité de leurs os.

NOTE — Cette pratique fait habituellement appel à la restriction des nutriments et à la réduction de la photopériode.

oiseau, n. m. Poussin, poulette en élevage ou poule pondeuse.

oiseau inapte au transport, n. m. poule pondeuse qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transportée sans souffrances indues au cours du voyage prévu ou qui n'a pas été alimentée dans les 5 heures précédant l'embarquement, si la durée de l'isolement dépasse 24 heures à compter de l'embarquement.

pondoir, n. m. Construction destinée à la production d'œufs et logeant des oiseaux femelles d'environ 19 semaines à 70 semaines.

poule pondeuse, n. f. Oiseau femelle âgé d'environ 19 semaines à 70 semaines, logé dans un pendoir, pour produire des œufs de consommation.

poule de réforme, n.f. Poule pondeuse mise en marché ou éliminée après plusieurs cycles de ponte.

producteur, n. m. Entreprise qui produit des œufs de consommation.

rognage du bec, n.m. Pratique qui consiste à enlever une ou des parties de la mandibule supérieure ou inférieure du bec des poulets afin de prévenir ou de réduire les comportements de becquetage des plumes ou de cannibalisme.

troupeau, n. m. Groupe d'oiseaux généralement du même âge.

visiteur, n. m., **visiteuse**, n. f. Personne autre que le gestionnaire ou les employés.

volaille, n.f. Oiseau membre de l'espèce *Gallus domesticus*.

4 EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1 FORMATION

Toutes les personnes en contact avec la volaille doivent avoir reçu une formation adéquate démontrant qu'ils comprennent bien les besoins fondamentaux des oiseaux sous leurs soins. Les gestionnaires et les employés doivent être en mesure de reconnaître les signes de comportement qui indiquent des problèmes de santé et de malaise.

Le gestionnaire doit détenir une attestation valide indiquant qu'il a suivi le programme *Formation Bien-être Animal* de la FPOQ.

Le gestionnaire doit détenir une attestation valide indiquant qu'il a suivi le programme d'agrément sur la volaille du *Transport Canadien d'animaux d'élevage (CLT)*.

Le gestionnaire doit avoir un mécanisme en place pour transférer aux employés les connaissances acquises par le gestionnaire en matière de pratiques recommandées de bien-être animal pour poules pondeuses. Les activités de formation doivent être consignées dans un dossier.

4.2 POLITIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Le producteur doit disposer d'une politique écrite sur le bien-être des animaux d'élevage. Cette politique consiste en une déclaration du gestionnaire reflétant son engagement à l'endroit des soins à prodiguer aux oiseaux.

La politique sur le bien-être des animaux d'élevage doit inclure, au minimum, les exigences suivantes :

- Refléter l'engagement du gestionnaire de favoriser une culture de compréhension envers les principes et les exigences en matière de soins des animaux qui permettent aux oiseaux d'être en bonne santé, productifs et en sécurité.
- Refléter l'engagement du gestionnaire à maintenir un niveau de bien-être optimal tel que défini par le présent cahier des charges (établi selon les exigences du Programme de soin aux animaux, Producteur d'œufs du Canada).

- Indiquer qu'aucun oiseau ne sera manipulé ou stressé de manière indue et non justifiée.
- Indiquer que toute forme d'abus, de négligence, de cruauté ou de mauvais traitements à l'endroit des oiseaux est inacceptable et ne sera pas tolérée.

La présente politique doit être revue et signée une fois par année par le gestionnaire.

Les exigences minimales à respecter pour l'élaboration de la politique sur le bien-être des animaux d'élevage figurent à l'annexe A.

4.3 CODE DE BONNE CONDUITE DES EMPLOYÉS

Le producteur doit disposer d'un code écrit de bonne conduite des employés. Ce code établit les devoirs et obligations des employés envers les soins à apporter aux oiseaux dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions au sein d'une entreprise de production d'œufs de consommation.

Le présent code de bonne conduite des employés doit être revu et signé une fois par année par le gestionnaire et tous les employés.

Les exigences minimales à respecter pour l'élaboration du code de bonne conduite des employés figurent à l'annexe B.

4.4 POLITIQUE RÉGISSANT LES VISITEURS

Le producteur doit disposer d'une politique écrite régissant les visiteurs.

NOTE — Cette politique peut être incluse directement dans le registre des visiteurs.

Lorsque la politique régissant les visiteurs n'est pas incluse dans le registre des visiteurs, ce dernier doit stipuler clairement que tous les visiteurs sont tenus de lire cette politique.

La politique régissant les visiteurs doit inclure, au minimum, les exigences définies à l'annexe C.

Un registre des visiteurs doit être en place dans lequel sont inscrits le nom et les coordonnées du visiteur, de même que la date de la visite et l'heure d'arrivée.

Le visiteur doit signer le registre des visiteurs, reconnaissant avoir compris ses engagements en vertu de la politique régissant les visiteurs.

4.5 PRÉPARATIFS D'URGENCE

L'entreprise doit disposer d'un système d'alarme et d'une génératrice d'appoint pour garantir que tous les systèmes mécaniques fonctionnant à l'électricité nécessaires à la santé et au bien-être des oiseaux continuent de fonctionner en cas de panne d'électricité. Les génératrices d'appoint doivent être maintenues en bon état et leur fonctionnement doit être vérifié au moins une fois par mois conformément aux exigences de l'article 4.6.4.

Le producteur doit disposer d'un plan d'urgence écrit en cas d'incendie, de bris mécanique, électrique ou technique, de catastrophe naturelle, d'urgence médicale, de problèmes d'accès ou d'approvisionnement. Une copie du plan d'urgence doit être disponible à la ferme et une autre doit être conservée dans un endroit sûr, à l'extérieur du pouloir. Le plan d'urgence doit être mis à jour régulièrement et révisé au minimum une fois par année. Le gestionnaire et tous les employés doivent en avoir pris connaissance. Les exigences minimales à respecter pour l'élaboration du plan d'urgence figurent à l'annexe F.

4.6 INSPECTION DE ROUTINE

4.6.1 Généralités

Le gestionnaire ou l'employé qui fait l'inspection de routine doit être en mesure de reconnaître les signes comportementaux évidents qui peuvent révéler la présence d'un problème de santé ou de bien-être des poules pondeuses. La liste des signes comportementaux à évaluer figure dans les formulaires d'inspection quotidienne (article 4.6.2).

Les éléments vérifiés quotidiennement, hebdomadairement et mensuellement doivent être consignés. Un modèle de formulaire d'inspection des pouloirs est donné à l'annexe D.

4.6.2 Inspection quotidienne

Le gestionnaire ou l'employé doit effectuer un minimum de deux inspections par jour et consigner quotidiennement les données d'inspection en paraphant le formulaire d'inspection des pouloirs ou en fournissant la preuve sous forme électronique que chaque aspect énuméré dans la liste d'inspection a été abordé. Deux types d'inspection sont exigés, soit l'inspection rigoureuse et l'inspection sommaire.

a) Inspection rigoureuse

L'inspection des poules pondeuses doit comprendre une évaluation minutieuse des poules pondeuses et de l'équipement dont les poules pondeuses dépendent directement.

- Lors de l'inspection quotidienne des poules pondeuses, les oiseaux doivent être visuellement observés de manière minutieuse. Les éléments suivants doivent être minimalement vérifiés et consignés quotidiennement sur le formulaire d'inspection :
- tout comportement anormal;
- signes de maladie ou de blessure;
- problème respiratoire;
- halètement ou regroupement;
- boiterie;
- état corporel général;
- signes de becquetage des plumes ou de cannibalisme (état du plumage);
- oiseaux coincés;
- fonctionnement des systèmes d'alimentation;
- fonctionnement des systèmes d'abreuvement;

- propreté des couvercles de nids, des coussins à gratter et des bains de poussière;
- température de l'installation de ponte (minimum et maximum);
- équipement ou matériel qui représente un risque évident de blessure ou d'inconfort pour l'oiseau;
- irritation des yeux du personnel suggérant la présence d'une teneur élevée en ammoniac.

Il est recommandé de procéder à cette inspection en matinée. Le gestionnaire ou l'employé en charge de l'inspection quotidienne des poules pondeuses doit parapher le formulaire d'inspection et documenter toute situation nécessitant des mesures correctives.

Dans les élevages en cages, toute poule pondeuse qui s'est évadée ou qui est coincée doit être manipulée adéquatement et réintroduite dans la cage appropriée.

Tout oiseau en souffrance, malade ou blessé doit être identifié, recevoir les soins requis ou être euthanasié immédiatement et sans cruauté par un personnel formé à cette fin conformément au plan d'euthanasie établi (voir article 5.3.4). Les cas doivent être documentés sur le formulaire présenté à l'annexe H.

b) Inspection sommaire

L'inspection du troupeau doit comprendre une tournée du bâtiment pour déterminer l'état général des oiseaux et l'état de fonctionnement des équipements en lien direct avec le bien-être des oiseaux.

Lors de l'inspection quotidienne du troupeau, les éléments suivants doivent être minimalement vérifiés et consignés quotidiennement sur le formulaire d'inspection :

- apparence globale des poules pondeuses;
- oiseaux morts;
- oiseaux coincés;
- oiseaux blessés.

Il est recommandé de procéder à cette inspection en après-midi. Le gestionnaire ou l'employé responsable de l'inspection quotidienne du troupeau doit parapher le formulaire d'inspection et documenter toute situation nécessitant des mesures correctives.

Dans les élevages en cages, toute poule pondeuse qui s'est évadée ou qui est coincée doit être manipulée adéquatement et réintroduite dans la cage appropriée.

Tout oiseau en souffrance, malade ou blessé doit être ciblé, recevoir les soins requis ou être euthanasié immédiatement et sans cruauté par un personnel formé à cette fin conformément au plan d'euthanasie établi (voir article 5.3.4). Les cas doivent être documentés sur le formulaire présenté à l'annexe H.

Les oiseaux morts doivent être enlevés immédiatement et éliminés conformément à la réglementation environnementale provinciale et aux règlements municipaux.

4.6.3 Inspection hebdomadaire

Les éléments suivants doivent être minimalement vérifiés et consignés hebdomadairement sur le formulaire d'inspection :

- condition générale des oiseaux;
- état des tétines;
- fonctionnement de la génératrice.

4.6.4 Inspection mensuelle

L'état de fonctionnement des systèmes d'alarme, de distribution de l'eau et d'alimentation en énergie doit être vérifié une fois par mois.

Une inspection du bâtiment et de son périmètre doit aussi être faite.

Le gestionnaire ou l'employé en charge de l'inspection mensuelle doit parapher mensuellement le formulaire d'inspection des pondoirs ou fournir une preuve sous forme électronique que chaque aspect énuméré dans la liste d'inspection a été abordé.

5 EXIGENCES PARTICULIÈRES

5.1 MANIPULATION DES OISEAUX

5.1.1 Rognage du bec

L'entreprise doit détenir une attestation annuelle du couvoir indiquant l'âge auquel le rognage du bec a été effectué, la méthode utilisée et la compétence de la personne responsable ayant effectué le rognage ou une documentation de l'éleveur attestant du fait que les oiseaux appartiennent à une lignée passive.

NOTE — Au Québec, la méthode préconisée pour le rognage du bec est l'utilisation d'un appareil à infrarouge entre 1 jour et 3 jours d'âge.

5.1.2 Manipulation, capture et chargement

5.1.2.1 Généralités

La responsabilité de la capture, du chargement et du transport est partagée entre le producteur, les préposés à la capture, les transporteurs et les transformateurs. Tous les intervenants doivent s'assurer de respecter les exigences en vigueur dans le *Règlement sur la santé des animaux. C.R.C., ch. 296, Partie XII, Transport des animaux* et dans le *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux — Transport*, notamment l'interdiction de transporter des oiseaux inaptes.

Une copie de l'édition à jour des *Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement* (Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des poulettes, pondeuses et poules de réforme) doit être disponible à la ferme en tout temps. Le gestionnaire et les employés de

la ferme appelés à manipuler les oiseaux doivent avoir reçu une formation en vertu de ces lignes directrices.

Lorsque la santé des oiseaux est en danger et qu'il faut faire preuve de prudence, l'évaluation et les décisions doivent être prises par le producteur, l'équipe de capture, le transporteur et le transformateur.

5.1.2.2 Responsabilités du producteur

La capture et le transport doivent être planifiés afin que l'alimentation ne soit pas retirée plus de 24 heures avant l'abattage ou le dépeuplement. L'accès à l'eau doit être maintenu jusqu'au moment de la capture.

Le producteur ou la personne désignée en son nom doit être présent(e) durant la capture et le chargement. Le producteur ou la personne désignée en son nom et le superviseur de l'équipe de capture doivent faire une tournée du bâtiment pour observer la condition du troupeau avant la capture. Le producteur ou la personne désignée en son nom doit identifier les oiseaux compromis pour le transport, notamment les oiseaux affaiblis, malades, blessés ou mouillés. Le producteur ou la personne désignée en son nom est responsable de l'euthanasie des oiseaux inaptes au transport conformément aux exigences de l'article 5.3.4.

Le producteur doit exiger une attestation écrite de la compagnie de capture et(ou) de transport à l'effet que le superviseur de l'équipe de capture a été formé et que les membres de l'équipe ont aussi reçu une formation adéquate quant aux méthodes acceptables de capture et de chargement sans cruauté des poules de réforme. Les preuves documentaires exigées pour attester de la formation de l'équipe de capture sont définies dans l'article 5.1.2.3.

Le producteur ou la personne désignée en son nom doit gérer les conditions d'opérations dans le bâtiment (ventilation, éclairage, etc.) durant la capture. Bien que l'équipe de capture soit responsable de regrouper et de charger le troupeau dans la remorque, le producteur ou la personne désignée en son nom doit faire un suivi régulier des activités de l'équipe afin d'assurer qu'aucun membre ne dévie des techniques appropriées de manipulation des oiseaux.

Le producteur ou la personne désignée en son nom doit surveiller le chargement et le transport des oiseaux jusqu'à ce que le camion quitte la ferme. Il doit minimiser, dans la mesure du possible, l'exposition des oiseaux et des employés aux intempéries lors du chargement.

5.1.2.3 Responsabilités de l'équipe de capture

À son arrivée à la ferme, le superviseur des équipes de capture doit présenter au producteur une copie du certificat valide du *Transport canadien d'animaux d'élevage* (CLT) démontrant leur conformité aux pratiques de manipulation, capture et chargement. Le producteur doit noter le numéro et la date d'échéance du certificat du superviseur de l'équipe de capture dans le registre prévu à cet effet.

Le superviseur de l'équipe de capture doit inscrire le nom de chaque personne membre de l'équipe de capture et signer le formulaire *Politique sur la manipulation des oiseaux* au nom de l'équipe

(voir annexe E). En apposant sa signature sur le formulaire, le superviseur atteste que chacun de ses employés est au courant de la politique, qu'il en comprend les exigences et qu'il s'y conformera.

Tout le personnel qui participe à la capture et au transport doit être formé, avoir les connaissances et les compétences sur la façon de manipuler les poules pondeuses. Les équipes doivent être supervisées par un personnel d'expérience. Le certificat CLT (Canadian Livestock Transportation) valide du superviseur constitue une preuve documentée acceptable de la formation de ce dernier. Le formulaire *Politique sur la manipulation des oiseaux* (voir Annexe E) signé par le superviseur et comprenant la liste des employés attitrés à la capture constitue une attestation que chacun de ses employés est au courant de la politique, qu'il en comprend les exigences et qu'il s'y conforme.

Le superviseur de l'équipe de capture doit informer le producteur ou la personne désignée en son nom lorsque des oiseaux inaptes au transport sont identifiés au cours des opérations de manipulation, capture et chargement.

La capture des poules pondeuses doit se dérouler de façon à éviter le regroupement ou les empilages dans les coins, ce qui pourrait résulter en la suffocation des oiseaux. Il faut aussi minimiser les bruits soudains et autres dérangements qui pourraient alarmer les oiseaux.

La capture des oiseaux doit se dérouler sous un éclairage à faible intensité sans toutefois nuire à la sécurité des travailleurs. Il convient d'utiliser des lampes bleues qui servent à calmer les oiseaux tout en offrant aux préposés à la capture une meilleure visibilité.

Les oiseaux doivent être manipulés de façon à minimiser les fractures ou les blessures. Les poules pondeuses ne doivent pas être transportées par les ailes, la tête, le cou, la queue ou par une seule patte.

Conjointement avec le transporteur, les exigences suivantes doivent être respectées par l'équipe de capture :

- les portes des conteneurs doivent être bien fermées de sorte que les oiseaux ne puissent s'évader durant le chargement ou le transport;
- les portes des conteneurs ne doivent pas être fermées sur les oiseaux;
- la densité de chargement dans les conteneurs doit permettre à tous les oiseaux de s'asseoir confortablement en même temps;
- les oiseaux ne doivent pas être placés sur le dos dans les conteneurs;
- les conteneurs ne doivent pas être échappés ou inclinés afin d'éviter que les oiseaux soient empilés sur les côtés.

5.1.2.4 Responsabilités du transporteur

Le transporteur doit être formé, avoir les connaissances et les compétences sur la façon de manipuler les poules pondeuses. Le certificat CLT (Canadian Livestock Transportation) valide du transporteur constitue une preuve documentée acceptable de la formation de ce dernier. Le producteur doit noter le numéro et la date d'échéance du certificat du transporteur dans le registre prévu à cet effet.

Les oiseaux doivent être chargés dans des conteneurs et des véhicules propres et bien entretenus.

La taille des ouvertures telles les portes des conteneurs, les portes des cages et les panneaux installés sur les camions doit être suffisante pour permettre le passage facile des poules pondeuses et éviter les fractures et autres blessures.

Conjointement avec l'équipe de capture, les exigences suivantes doivent être respectées par le transporteur :

- les portes des conteneurs doivent être bien fermées de sorte que les oiseaux ne puissent s'évader durant le chargement ou le transport;
- les portes des conteneurs ne doivent pas être fermées sur les oiseaux;
- la densité de chargement dans les conteneurs doit permettre à tous les oiseaux de s'asseoir confortablement en même temps;
- les oiseaux ne doivent pas être placés sur le dos dans les conteneurs;
- les conteneurs ne doivent pas être échappés ou inclinés afin d'éviter que les oiseaux soient empilés sur les côtés.

Les chauffeurs des véhicules de transport doivent connaître les conditions climatiques et apporter les ajustements nécessaires pour assurer le confort thermique des oiseaux durant le transport, notamment en levant ou en abaissant les toiles de même qu'en contrôlant le nombre d'oiseaux par conteneurs de transport.

5.2 SOIN DU TROUPEAU

5.2.1 Environnement

5.2.1.1 Accès au bâtiment

Toutes les entrées aux bâtiments doivent être bien éclairées et verrouillées, sauf en présence d'un gestionnaire, d'une personne désignée en son nom ou d'un employé.

NOTE — L'accès au bâtiment par les visiteurs est contrôlé par le biais de la politique régissant les visiteurs (article 4.4).

5.2.1.2 Température

Le bâtiment doit être maintenu à une température entre 10-27 °C et les fluctuations de température ne doivent pas dépasser 3 °C au cours d'une même journée et dans l'ensemble du bâtiment.

NOTE — Les fluctuations de température de plus de 3 °C peuvent stresser les oiseaux, causer des problèmes respiratoires et affecter la productivité.

La température minimale et la température maximale doivent être enregistrées quotidiennement (voir article 4.6.2). L'utilisation de thermomètres indiquant les minimums et les maximums et installés dans des endroits stratégiques du bâtiment facilitera le suivi de l'efficacité du système de contrôle de la température.

Les poules pondeuses doivent être protégées contre les courants d'air et les zones froides. Dans les pondoirs qui donnent accès à l'extérieur aux oiseaux, il faut leur fournir un libre accès au bâtiment.

5.2.1.3 Ventilation

Le système de ventilation du bâtiment doit assurer un renouvellement efficace de l'air pour éliminer les quantités excessives de chaleur, d'ammoniac et d'humidité. Le mélange de l'air frais de l'extérieur et de l'air plus chaud de l'intérieur doit avoir lieu au-dessus des oiseaux de façon à assurer la distribution égale d'air frais réchauffé.

Le système de ventilation doit être maintenu en bon état de façon à ce qu'il fonctionne conformément aux spécifications du modèle utilisé. Les concentrations d'ammoniac dans le bâtiment doivent être inférieures à 25 ppm. La concentration en ammoniac doit être vérifiée mensuellement entre octobre et mars.

NOTE — Les concentrations d'ammoniac supérieures à 25 ppm ne sont pas acceptables pour la santé des humains et des volailles. Les recherches indiquent que les humains peuvent déceler l'odeur de l'ammoniac à des concentrations de 7 ppm. Lorsque les yeux sont affectés (larmoiments/brûlures), les niveaux d'ammoniac sont d'au moins 20 ppm.

5.2.2 Éclairage

L'éclairage dans le bâtiment doit permettre l'inspection de tous les oiseaux. On peut se servir de gradateurs pour réduire la lumière lorsque les préposés sont absents ou pour l'augmenter dans le but de faciliter l'observation des oiseaux et du matériel. L'utilisation de dispositifs d'éclairage portables tels que des lampes de poche peut aussi être nécessaire pour l'inspection des oiseaux situés au fond des cages.

L'intensité lumineuse doit fournir aux oiseaux un éclairage approprié leur permettant de se nourrir, de s'abreuver normalement et de vaquer à leurs activités normales.

NOTE — L'intensité lumineuse minimale généralement recommandée est de 10 Lux.

5.2.3 Logement

5.2.3.1 Conception des cages

Les portes des cages doivent être conçues pour permettre l'introduction et le retrait, sans les blesser, des poules pondeuses matures de toutes races.

Le plancher des cages doit être conçu de manière à ne pas causer de blessures ou de difformités aux doigts des oiseaux durant n'importe quelle partie du cycle de production.

La hauteur des cages doit permettre aux poules pondeuses de bouger librement la tête en position debout à n'importe quel endroit dans la cage.

Les modifications aux enclos ou aux logements doivent être effectuées en l'absence des oiseaux.

Les cages doivent être bien entretenues et en bon état afin de prévenir les blessures.

5.2.3.2 Densité de logement

Le producteur doit détenir un certificat de densité de logement du pondeur délivré par la FPOQ et approuvé par les Producteurs d'œufs du Canada. Des renseignements additionnels concernant le calcul de la densité de logement sont présentés à titre informatif dans l'annexe J.

Chaque cage doit compter un minimum de 2 poules.

Lorsqu'une poule pondeuse doit être maintenue seule en cage, le gestionnaire doit en préciser la raison, la date d'isolement et les mesures correctives liées à sa réintroduction à la colonie dans le registre prévu à cet effet (formulaire d'inspection des pondeurs). Les raisons acceptables pour procéder à l'isolement d'une poule pondeuse sont, notamment, la protection contre les attaques des autres oiseaux, le cannibalisme, le prolapsus ou toute autre raison affectant le bien-être de la poule.

5.2.4 Politique sur la mue

Lorsque l'entreprise pratique la mue contrôlée du troupeau, la méthode utilisée doit être approuvée et reconnue par l'American Veterinary Medical Association et les Producteurs d'œufs du Canada pour ne pas affecter le bien-être des poules pondeuses. Le protocole employé doit être approuvé par un vétérinaire et disponible pour consultation. Les méthodes de mue contrôlée qui font appel à la privation de nourriture sont interdites.

NOTE —La mue contrôlée n'est pas une pratique commune au Canada. Des preuves scientifiques indiquent que cette pratique cause du stress aux oiseaux.

Lorsque la mue contrôlée est pratiquée, l'entreprise doit fournir de l'eau en continu aux oiseaux soumis ou en préparation à cette pratique.

5.3 SOIN DES POULES PONDEUSES

5.3.1 Alimentation

L'espace autour des mangeoires doit permettre aux oiseaux d'accéder librement et également à la moulée tous les jours. Le producteur doit détenir une fiche technique de logement et de soin délivrée par la FPOQ.

Dans des circonstances normales, toutes les poules pondeuses doivent recevoir des aliments à volonté. Les systèmes d'alimentation en place doivent permettre une alimentation uniforme pour tous les oiseaux. L'épaisseur des aliments doit être maintenue à un niveau approprié de manière à ce que tous les nutriments soient consommés et à prévenir l'accumulation d'aliments moisiss.

Les systèmes d'alimentation doivent être entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés régulièrement. L'état de fonctionnement du système de distribution des aliments doit être vérifié quotidiennement et consigné dans le formulaire d'inspection défini à l'article 4.6.2.

La quantité d'aliments consommée doit être consignée quotidiennement dans le registre prévu à cet effet.

NOTE — Une augmentation ou une diminution de la consommation de nourriture par les oiseaux peut servir à indiquer de façon précoce l'existence d'un problème.

5.3.2 Abreuvement

Chaque poule doit avoir accès librement et également à de l'eau. Les oiseaux logés dans des cages doivent avoir accès à au moins deux abreuvoirs à tétines ou siphoniques, au cas où l'un d'entre eux tomberait en panne. Le producteur doit détenir une fiche technique de logement et de soins délivrée par la FPOQ.

L'état de fonctionnement du matériel de distribution d'eau doit être vérifié quotidiennement et consigné dans le registre d'inspection défini à l'article 4.6.2.

Le volume d'eau consommé doit être consigné quotidiennement dans le registre prévu à cet effet.

NOTES —

- 1 Le volume d'eau consommé peut être surveillé par l'installation d'un compteur d'eau.
- 2 Une augmentation ou une diminution de la consommation d'eau par les oiseaux peut servir à indiquer de façon précoce l'existence d'un problème.

Les systèmes d'abreuvement ouverts dans les pondoirs plus âgés sont acceptables à condition que le débit d'eau fraîche soit continu et qu'il n'y ait pas d'eau stagnante.

L'eau distribuée aux oiseaux doit être potable et analysée au moins une fois par année pour déceler la présence de coliformes totaux et de coliformes fécaux. Les résultats non conformes doivent être consignés dans le registre prévu à cet effet.

5.3.3 État du plumage

Le plumage des poules pondeuses doit être propre et libre de fientes.

L'état du plumage des oiseaux doit être vérifié quotidiennement et consigné dans le registre d'inspection défini à l'article 4.6.2.

NOTE — L'état du plumage est un indicateur du bien-être des poules pondeuses. Des renseignements complémentaires sont donnés à l'annexe I.

5.3.4 Euthanasie

5.3.4.1 Généralités

Lorsque des oiseaux doivent être abattus, à des fins prophylactiques ou autres, la décision doit être prise rapidement afin de réduire la douleur et la souffrance de l'oiseau. Les méthodes utilisées

doivent entraîner la mort rapidement ou une perte de conscience rapide qui doit persister jusqu'à la mort.

Pour être jugées acceptables, les méthodes d'euthanasie retenues doivent être incluses dans l'édition la plus récente des *Lignes directrices pour l'euthanasie des animaux* de l'American Veterinary Medical Association ou il doit s'agir de méthodes acceptées figurant dans la législation des provinces ou des territoires.

5.3.4.2 Plan d'euthanasie

Le producteur doit disposer d'un plan d'euthanasie des oiseaux individuels et d'un plan de dépeuplement conformes aux exigences du Programme de soins aux animaux (PSA) des Producteurs d'œufs du Canada (POC). Un modèle de plan d'euthanasie est donné à l'annexe G.

Le plan d'euthanasie des oiseaux individuels doit inclure les méthodes d'euthanasie utilisées et une procédure normalisée écrite démontrant les étapes à suivre et les équipements requis. La procédure normalisée écrite doit inclure le plan de formation de la personne responsable attitrée à cette tâche.

L'équipement utilisé pour euthanasier un oiseau doit être fonctionnel et bien entretenu. La personne responsable attitrée à cette tâche doit en connaître le mode de fonctionnement de même que la façon de manipuler et de retenir les animaux, pendant l'euthanasie, afin de réduire le stress et la crainte. Seules les personnes responsables qui ont été formées dans les méthodes appropriées d'euthanasie peuvent pratiquer cette opération.

Le plan d'élimination des troupeaux à la ferme (dépeuplement), à la fin du cycle de ponte, doit indiquer les méthodes utilisées et une procédure normalisée écrite qui inclut les éléments suivants :

- la méthode utilisée;
- le fournisseur de services retenu;
- le type de gaz et la concentration (s'il y a lieu);
- la durée de l'opération du début à la fin;
- le nombre d'oiseaux.

Pour être jugées acceptables, les méthodes d'euthanasie retenues doivent être incluses dans l'édition la plus récente des *Lignes directrices pour l'euthanasie des animaux* de l'American Veterinary Medical Association ou il doit s'agir de méthodes acceptées figurant dans la réglementation des provinces ou des territoires.

Le plan d'euthanasie à la ferme doit aussi décrire les mesures à prendre dans le cas d'une situation d'urgence causée par la maladie, si la méthode diffère du plan de dépeuplement à la ferme.

L'euthanasie et l'élimination des carcasses doivent être conformes aux lois et règlements applicables des provinces et des territoires.

5.3.4.3 Vérification

La personne désignée pour pratiquer l'euthanasie doit vérifier les signes d'insensibilité une fois la méthode acceptable appliquée à l'oiseau. Les signes d'insensibilité incluent :

- aucun clignement naturel des yeux;
- aucune respiration ou vocalisation;
- aucun mouvement de la mâchoire;
- aucun mouvement volontaire des autres parties du corps comme, par exemple, tenter de lever la tête.

Une seconde vérification doit être faite après environ 5 minutes.

Tous les oiseaux qui sont toujours vivants, au moment d'une vérification, doivent être rapidement euthanasiés d'une façon acceptable.

Tous les membres du personnel ayant reçu une formation pour effectuer une euthanasie doivent être clairement désignés sur une liste ou sur une affiche facile à voir dans le bâtiment. Une personne désignée pour pratiquer l'euthanasie doit être disponible en tout temps.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ANNEXE A

(normative)

[à caractère obligatoire]

POLITIQUE SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

À l'entreprise _____ (nom de la ferme), nous nous efforçons de favoriser et d'appliquer une culture de compréhension envers les principes et les exigences en matière de soins des animaux qui permettront à notre volaille d'être en bonne santé, productive et en sécurité et ainsi de maintenir un niveau de bien-être optimal. Aucun oiseau ne sera manipulé ou stressé de manière indue et non justifiée.

Il relève de la responsabilité de chaque gestionnaire, employé et(ou) visiteur de signaler au propriétaire tout acte d'une personne qui pourrait faire preuve de cruauté, d'abus et(ou) de négligence envers de la volaille.

Le propriétaire comprend et accepte que les employés et les visiteurs aient à signaler toute forme de cruauté auprès de la FPOQ ou du MAPAQ s'ils en sont témoins.

Tous les employés à notre service comprennent que nous avons une politique de tolérance zéro à l'endroit du traitement inacceptable de nos animaux. Toute forme d'abus, de négligence, de cruauté ou de mauvais traitement de la volaille sous nos soins ne sera pas tolérée et peut donner suite à des mesures disciplinaires immédiates pouvant inclure le licenciement. Tous les incidents d'abus potentiel des animaux, de négligence ou de cruauté doivent être déclarés à la direction immédiatement.

Le propriétaire s'engage à suivre les formations nécessaires identifiées dans le Programme de soins aux animaux (PSA) des Producteurs d'œufs du Canada (POC) et à s'assurer que tous les employés, en fonction de leur poste, aient les compétences requises et reçoivent lesdites formations qui visent à appliquer les normes de bien-être appropriées.

La ferme s'efforce d'appliquer le principe des 5 besoins fondamentaux des oiseaux aussi connus sous l'appellation « les 5 libertés », soit :

1. Être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition ;
2. Être épargné de la peur et de la détresse ;
3. Être épargné de l'inconfort physique et thermique ;
4. Être épargné de la douleur, des blessures et des maladies ;
5. Être libre d'exprimer des modes normaux de comportement.

L'administration de soins appropriés à nos animaux est une priorité absolue et importante parce qu'il s'agit de la bonne chose à faire.

Nom du producteur (en caractères d'imprimerie)

Signature du gestionnaire

Date

ANNEXE B
(normative)
[à caractère obligatoire]

CODE DE BONNE CONDUITE DES EMPLOYÉS

À l'entreprise _____ (nom de la ferme), l'administration de soins appropriés à nos oiseaux et le respect de leur bien-être est une priorité absolue et importante. Toute forme d'abus, de négligence, de cruauté ou de mauvais traitement de nos oiseaux est inacceptable. Le présent *Code de bonne conduite des employés* vise à s'assurer que tous les employés à notre service adhèrent à notre politique de tolérance zéro à l'endroit de la maltraitance des animaux.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions :
 - a. « Employé¹ » désigne toute personne qui travaille à _____ (nom de la ferme), que ce travail soit rémunéré ou non;
 - b. « Gestionnaire » désigne tout propriétaire, superviseur ou gestionnaire de _____ (nom de la ferme).
2. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont s'acquitte tout employé quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses fonctions.
3. L'employé ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

CHAPITRE II
DEVOIRS GÉNÉRAUX DE TOUS LES EMPLOYÉS

4. Le présent chapitre s'applique à tous les employés, qu'ils soient en contact direct avec les animaux ou non.
5. L'employé a lu et compris la *Politique sur le bien-être des animaux d'élevage*, adhère aux valeurs qui y sont énoncées et s'engage à les respecter.

L'employé s'engage à respecter et à contribuer au maintien de normes optimales de bien-être animal telles qu'établies dans le Programme de soins aux animaux des Producteurs d'œufs du Canada dans le cadre de ses fonctions.

6. L'employé doit traiter les oiseaux avec respect et compassion en tout temps.

1 Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

7. L'employé comprend que tout abus ou mauvais traitement des oiseaux sont strictement interdits. Il ne doit tolérer aucune forme de cruauté, d'abus, de négligence ou de mauvais traitement envers les animaux.

Les gestes énumérés ci-dessous sont notamment considérés dans le présent code comme de la cruauté, de l'abus, de la négligence ou du mauvais traitement :

- a. Frapper un oiseau, que ce soit avec une partie du corps ou un objet;
 - b. Donner un coup de pied à un oiseau;
 - c. Lancer ou laisser volontairement tomber un oiseau.
8. L'employé qui est témoin de cruauté, d'abus, de négligence ou de mauvais traitement envers un oiseau doit prendre les mesures raisonnables pour faire cesser le mauvais traitement et déclarer la situation immédiatement au gestionnaire.
 9. L'employé qui est témoin de toute situation qui, au meilleur de ses connaissances, pourrait compromettre le bien-être des oiseaux doit immédiatement en aviser le gestionnaire.
 10. Dans l'éventualité où cette démarche soulève toujours un doute, l'employé doit contacter les autorités officielles au sein de la *Fédération des producteurs d'œufs du Québec (FPOQ)* et rapporter la situation au 1-800-665-6383. Au besoin, la FPOQ partagera l'information avec le MAPAQ et procédera aux suivis requis dans les plus brefs délais, lorsque nécessaire.

CHAPITRE III

DEVOIRS DES EMPLOYÉS QUI SONT EN CONTACT DIRECT AVEC LES OISEAUX

11. Le présent chapitre s'applique uniquement aux employés dont les fonctions impliquent un contact direct avec les oiseaux de façon occasionnelle ou non.
12. L'employé comprend et reconnaît les besoins fondamentaux des oiseaux, notamment les besoins associés à l'alimentation, l'abreuvement, l'éclairage, la ventilation, le contrôle de la température, les soins de santé et la biosécurité. Il doit veiller à ce que ces besoins soient comblés et en aviser immédiatement le gestionnaire si ce n'est pas le cas.
13. L'employé doit promptement fournir les soins requis aux animaux blessés, malades ou mourants. Si l'employé s'interroge au sujet des mesures à prendre dans de tels cas, il doit communiquer avec le gestionnaire.
14. L'employé qui possède la formation nécessaire pour procéder à des euthanasies d'oiseaux et qui a été préalablement autorisé par le gestionnaire pour effectuer cette tâche doit procéder promptement à l'euthanasie des oiseaux malades, blessés ou sélectionnés pour élimination. La méthode utilisée doit entraîner la mort rapidement ou une perte de conscience rapide qui doit persister jusqu'à la mort.
15. L'employé qui ne possède pas la formation appropriée pour effectuer des euthanasies ou qui n'a pas préalablement obtenu l'autorisation du gestionnaire pour s'acquitter de cette tâche doit

immédiatement signaler les oiseaux malades, blessés ou sélectionnés pour élimination à la personne désignée pour ce faire ou au gestionnaire.

16. L'employé doit retirer les oiseaux morts de l'installation de ponte au moins une fois par jour et en disposer de façon appropriée.
17. L'employé s'engage à manipuler les oiseaux avec respect, compassion et dignité en tout temps. Il doit employer des techniques de manipulation et de capture appropriées, qui n'occasionnent pas de douleur et qui minimisent le stress et l'inconfort des oiseaux. L'employé doit aviser immédiatement le gestionnaire si ces exigences ne sont pas suivies.
18. Les employés et le personnel s'engagent à suivre les formations nécessaires afin de s'assurer d'appliquer les normes de bien-être identifiées dans le Programme de soins aux animaux (PSA des Producteurs d'œufs du Canada (POC).
19. L'employé s'engage :
 - a. À ne pas manipuler, capturer ou euthanasier un oiseau de façon à occasionner de la souffrance et des blessures ou un stress inutile;
 - b. À ne pas employer une technique de manipulation ou de capture qui cause inutilement du stress ou de l'inconfort à un oiseau;
 - c. À ne pas omettre de procurer promptement les soins de santé requis à un oiseau blessé, malade ou mourant;
 - d. À ne pas mettre à mort un oiseau en utilisant une technique qui lui occasionne de la souffrance inutilement.

Je, soussigné, reconnait avoir lu et compris chacune des clauses du présent *Code de bonne conduite des employés*. Je comprends que si je ne respecte pas le présent Code, je pourrais faire l'objet de sanctions disciplinaires immédiates pouvant inclure mon licenciement et/ou mon renvoi des lieux. Je comprends également que je m'engage à suivre les formations appropriées sur les exigences édictées dans le présent *Code* en vue d'appliquer des normes élevées de bien-être animal établies dans le Programme de soins aux animaux (PSA) des Producteurs d'œufs du Canada (POC) dans le cadre de mes fonctions. Je comprends également que la maltraitance des animaux est passible de sanctions pénales et/ou criminelles en vertu des lois en vigueur.

Lu et signé ce ____ jour de _____ 20____, à _____, Québec.

Nom de l'employé (caractères d'imprimerie)

Nom du gestionnaire (caractères d'imprimerie)

Signature de l'employé

Signature du gestionnaire

ANNEXE C
(normative)
[à caractère obligatoire]

POLITIQUE RÉGISSANT LES VISITEURS

En considération des normes strictes de bien-être animal et des programmes de biosécurité et de sécurité en place à l'intention des employés, il est demandé que tous les visiteurs respectent des procédures similaires au moment de visiter le poulailler.

Comme visiteur, je reconnais que je dois respecter les politiques en vigueur sur cette ferme.

Je reconnais et conviens également de ce qui suit :

- Les oiseaux doivent être manipulés avec respect, compassion et dignité en tout temps et tout abus ou mauvais traitement sont strictement interdits.
- Les visiteurs sont tenus de contribuer au respect de normes optimales de bien-être animal et de biosécurité.
- Les visiteurs doivent respecter toute politique, procédure ou directives données par les représentants de la ferme et qui pourraient affecter la santé ou le bien-être des oiseaux.
- Les visiteurs doivent signaler au responsable du poulailler tout abus ou mauvais traitement de nos animaux.
- Dans l'éventualité où cette démarche soulève toujours un doute, les visiteurs doivent contacter les autorités officielles au sein de la *Fédération des producteurs d'œufs du Québec* et rapporter la situation au 1-800-665-6383. Au besoin, la Fédération partagera l'information avec le MAPAQ et procédera à une enquête conjointe dans les plus brefs délais lorsque requis.
- Tous les visiteurs doivent respecter les protocoles de biosécurité à la ferme des exploitations individuelles pendant qu'ils se trouvent à la ferme.
- J'ai lu et je conviens des conditions ci-dessus dans lesquelles les visiteurs sont autorisés à visiter la ferme _____ (nom de la ferme).

Coordonnées du responsable de l'entreprise _____

Nom du visiteur : _____

Téléphone : _____

**FORMULAIRE D'INSPECTION
INSPECTION - PONDOIR**

Activités	Fréquence	Date	Date	Date	Date
Faucher l'herbe autour des bâtiments	Hebdomadaire				
Vérifier les poubelles	Hebdomadaire				
Remplir les distributeurs de désinfectant	Hebdomadaire				
Nettoyer et remplir le bain de pieds	Hebdomadaire				
Nettoyer courroies et élévateurs à oeufs	Hebdomadaire				
Vérification de la génératrice	Hebdomadaire				
Inspecter les filtres à eau	Mensuel				
Inspecter système traitement d'eau	Mensuel				
Test chlore et Ph	Mensuel				
Nettoyer les lignes d'eau	Mensuel				
Vérifier les lumières du poulailler	Mensuel				
Vérifier les silos et nettoyer la base	Mensuel				
Vérifier les drains de plancher	Mensuel				
Vérifier la source d'eau (le puits)	Mensuel				
Inspection du bâtiment et du périmètre	Mensuel				
Vérifier et signer les registres	Mensuel				
Test d'ammoniaque (octobre à mars)	Mensuel				
Test d'eau	Annuel				
Lettre fournisseur poules pondeuses	Annuel				
Lettre fournisseur moulée	Annuel				
Lettre fournisseur matériaux d'emballage	Annuel				

SIGNATURE : _____

DATE : _____

VÉRIFICATION : _____

DATE : _____

Mesures correctives : _____

ANNEXE E

(normative)

[à caractère obligatoire]

POLITIQUE SUR LA MANIPULATION DES OISEAUX

Chaque employé et le superviseur de l'équipe de capture doivent avoir reçu une formation reconnue sur les *Lignes directrices régissant la manipulation, la capture et le chargement*. Ils doivent reconnaître qu'ils les comprennent et qu'ils manipuleront les oiseaux de la façon décrite dans ces Lignes directrices. Pour ce faire, le superviseur de l'équipe de capture fournit une liste des noms de tous les membres de l'équipe et signe cette liste au nom de l'équipe. Le superviseur doit également signer la liste chaque fois que les oiseaux sont capturés à la ferme.

Employé : _____

Employé : _____

Employé : _____

Employé : _____

Employé : _____

Employé : _____

Employé : _____

Employé : _____

Employé : _____

Employé : _____

Gestionnaire ou personne désignée : _____

Superviseur de l'équipe de capture : _____

Numéro de certificat CLT du superviseur de l'équipe de capture : _____

Date d'échéance du certificat CLT : _____

Date : _____

ANNEXE F

(normative)

[à caractère obligatoire]

PLAN D'URGENCE

Les Producteurs d'œufs du Canada (POC) exigent que les producteurs dressent un plan d'urgence couvrant les pannes de courant, le retrait des poules et la sécurité de la ferme. Il est possible que la compagnie d'assurance demande une copie du plan d'urgence, au moment d'une réclamation, afin de justifier les mesures correctives qui ont été prises.

Lorsqu'un plan d'urgence est en place, il doit inclure les points suivants :

- a) Le nom de la personne responsable d'appliquer le plan d'urgence.
- b) Le nom de l'entreprise pour laquelle le plan d'urgence a été préparé.
- c) Le moment et la façon dont le plan a été validé.
- d) Une liste des personnes-ressources et de leurs numéros de téléphone.
- e) Le système de pagette.
- f) Le système d'alarme – sonnerie.
- g) Le nom de personnes-ressources de soutien et leurs numéros de téléphone.
- h) Le nom de la compagnie avec qui des arrangements ont été faits concernant l'équipement de location (génératrice ou autre).
- i) La façon dont les systèmes de ventilation, d'alimentation et d'abreuvement sont gérés dans les cas d'interruptions de courant, de bris mécanique ou d'autres problèmes techniques, à court terme et à long terme.
- j) La façon de gérer les problèmes d'approvisionnement ou d'accès, en particulier en ce qui concerne l'abreuvement et l'alimentation.
- k) Les mesures à prendre en cas d'incendie, incluant l'évacuation des oiseaux lorsque cela est possible.
- l) Les instructions en cas d'urgence médicale.

ANNEXE G

(normative)

[Le contenu de l'annexe est à caractère obligatoire, alors que la forme est donnée à titre indicatif]

PLAN D'EUTHANASIE

G1. Plan d'euthanasie des oiseaux individuels

Quelle est la méthode acceptable (AVMA ou provinces et territoires) pour l'abattage routinier des oiseaux individuels sur votre ferme?

G2. Plan de dépeuplement du troupeau à la ferme

Quelle est la méthode acceptable (AVMA ou provinces et territoires) pour le dépeuplement des troupeaux à la ferme? Quel est le processus utilisé pour le dépeuplement du troupeau? Cela doit inclure : la procédure, la méthode utilisée, le fournisseur de services s'il y a lieu, le type de gaz et la concentration (s'il y a lieu), la durée de l'opération du début à la fin, et le nombre d'oiseaux.

Avez-vous une Procédure normalisée écrite pour :

- Les mesures applicables à l'abattage routinier des oiseaux?
- Les mesures prises pour le dépeuplement du troupeau?

G3. Procédure normalisée écrite concernant l'euthanasie

Quelle est la méthode acceptable d'euthanasie s'il est découvert, lors d'une inspection routinière ou autre, qu'une poule doit être euthanasiée sans cruauté?

Quels employés sont formés et responsables pour l'euthanasie des oiseaux individuels?

Veillez décrire la méthode de dépeuplement pour votre troupeau, y compris les méthodes d'euthanasie utilisées sur votre ferme.

Le plan d'euthanasie doit aussi comprendre une vérification des signes vitaux de l'oiseau.

Si le troupeau est expédié à l'abattage, veuillez fournir l'information suivante :

Transformateur

Transporteur, numéro de certificat CLT et date d'échéance

Équipe de capture, numéro de certificat CLT et date d'échéance

Date

Information sur le retrait de la moulée

ANNEXE H
(informative)
[à caractère non obligatoire]

EUTHANASIE



**BIENÊTRE
DES POULES PON-
DEUSES**

DOCUMENTATION DES EUTHANASIES

DATE	NOMBRE	QUI	MÉTHODE	RAISON DE L'EUTHANASIE

Signature du responsable: _____

ANNEXE I

(informative)

[à caractère non obligatoire]

ÉTAT DU PLUMAGE

L'état du plumage est un indicateur du bien-être des poules. Dans la production commerciale, il est souhaitable que les poules aient un plumage bien fourni et de qualité. Les plumes aident à protéger le corps contre les blessures physiques et à maintenir la chaleur corporelle.

Un certain nombre de facteurs peuvent contribuer à la perte de plumes. L'environnement et la nutrition peuvent influencer la production d'hormones et la nutrition peut aussi affecter le becquetage des plumes. Les anomalies de comportement comme le becquetage et le léchage des plumes qui causent la perte de plumes peuvent être attribuables aux conditions environnementales.

La propreté des poules est directement liée à la conception des cages et peut aussi être affectée tôt dans la vie de la poule durant son transfert du bâtiment d'élevage à celui de ponte. Dans le cas des systèmes modifiés en cascade sans rideaux ou planche de fientes, par exemple, les fientes tombent des cages supérieures dans les cages inférieures. Les plumes des poules dans ces cages seront tachées. Les systèmes empilés dotés de courroies de fientes sous chaque palier protègent généralement les poules placées dans les cages inférieures. Toutefois, la protection est réduite si les fientes ne sont pas retirées de façon opportune.

La propreté du plumage peut aussi être le résultat de la conception des cages ou du transfert des poules dans les contenants de transport du bâtiment d'élevage à celui de ponte, à l'âge de 19 semaines. Il faut tenir compte du fait que des accidents peuvent survenir, notamment le bris de courroies et le déchirement des rideaux des systèmes modifiés de cages en cascade. Ce genre d'incident affectera toutefois le plumage des poules dans une section particulière du bâtiment seulement.

ANNEXE J
(informative)
[à caractère non obligatoire]

DENSITÉ DE LOGEMENT DES PONDOIRS

Tableau 1 :
Densité de logement en fonction du type d'installation de ponte

Éléments de conception	Cage conventionnelle	Système enrichi	Parquet	Volière
Densité	64 ou 67 po ² /pondeuse (blanche/brune) NOTE 1 70 ou 75 po ² /pondeuse (blanche/brune) NOTE 2	116¼ po ² (93 po ² pour espace libre)	132 po ² à 295 po ² Selon les références du Tableau 2	144 po ² / pondeuse (blanche) 172,8 po ² /pondeuse (brune)
Perchoirs	NA	5,9 pouces (15 cm)	5,9 pouces (15 cm)	5,9 pouces (15 cm)
Auges	2,8 pouces (7 cm)	3 pouces (7,63 cm)	3 pouces (7,63 cm)	3 pouces (7,63 cm)
Abreuvement	Accès à au moins deux tétines ou coupes par oiseau	10 pondeuses par tétine	10 pondeuses par tétine	10 pondeuses par tétine
Nids	NA	Adéquat	13 po ² par pondeuse (83,9cm ²)	13 po ² par pondeuse (83,9cm ²)
Accès à la litière	NA	NA	Facultatif (on suggère un minimum de 15 % de la surface de plancher)	Facultatif (on suggère un minimum de 15 % de la surface de plancher)

NOTES —

- 1 Les installations de ponte mise en place avant le 1^{er} janvier 2003 peuvent présenter une densité minimale de logement de 64 po²/poule pondeuse blanche ou de 67 po²/poule pondeuse brune.
- 2 Au 1^{er} janvier 2020, toutes les cages conventionnelles devront rencontrer l'exigence de 67 po² par poule pondeuse blanche et de 75 po² par poule pondeuse brune.
- 3 Tout nouveau pondoïr conçu après le 1^{er} janvier 2015 doit rencontrer les exigences des systèmes enrichis.

Tableau 2 :
Densité de logement pour les pondeuses sur parquet

Contexte	Blanche	Brune
100 - 90/83 % lattes (bl/br) avec ou sans perchoir	Code : 132-144	Code : 147-172,8
90/83 – 0 % lattes (bl/br) avec perchoirs	Politique : 144	Politique : 172,8
100 - 36/53 % lattes (bl/br) sans perchoir	Code : 132-216	Code : 147-216
36/53 - 0 % lattes (bl/br) sans perchoir	Politique - 216	Politique - 216

ANNEXE K

(informative)

[à caractère non obligatoire]

BIBLIOGRAPHIE

AGENCE CANADIENNE D'INPECTION DES ALIMENTS. Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes, Chapitre 12 : Abattage et manutention des oiseaux destinés à la consommation humaine — Exigences au bien-être des animaux.

<http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-de-viande-et-de-volaille/manuel-des-methodes/chapitre-12/exigences-au-bien-etre-des-animaux/fra/1392144659190/1392144660111?chap=3>

ÉQUIPE QUÉBÉCOISE DE CONTRÔLE DES MALADIES AVICOLES. Maladies courantes dans les élevages de volailles.

<http://www.eqcma.ca/elevage-de-basse-cour/maladies-courantes-dans-elevages-volailles>